Séance du lundi 17 mars 2025

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : INTERPELLATION CITOYENNE DU CONSEIL COMMUNAL - QUESTION RELATIVE AUX INONDATIONS. ***(ED)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles 61 à 66 du ROI réglementant les conditions et modalités de prise de parole au Conseil Communal, à savoir :

- Art. 61 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par "habitant de la commune", il faut entendre:
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis deux mois au moins avant la date de la réunion ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.
Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.
- Art. 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
- Art. 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Aucune demande d'interpellation ne peut être déposée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.
- Art. 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

PROJET DE DÉCISION

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

- Art. 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

- Art. 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Vu la demande de Mme Hicguet Dominique ci-annexée, réceptionnée le 20 février 2025, sollicitant une interpellation en séance publique du Conseil communal afin de questionner sur les mesures que la commune compte prendre suite aux inondations et à leur impact pour les habitations des citoyens concernés ;
Vu l'intervention ci-annexée du demandeur ;
Attendu que cette demande remplit les conditions susmentionnées du ROI définissant les modalités et règles de prise de parole au Conseil communal ;
Attendu que le Collège communal, en sa séance du 15 mai 2024 a validé la demande d'intervention à la séance publique du Conseil du 26 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
PREND ACTE
Art. 1 : de l'exposé ci-annexé du demandeur (10 minutes maximum).
Art. 2 : de la réponse apportée en séance par M. le Bourgmestre, L. Delire (en 10 minutes maximum) :
Art.3 : de la réplique du demandeur (2 minutes maximum) :

2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (DG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 17 février 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

3. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL MUSICAL PROFONDEVILLE TRIBUTE LES 20, 21 ET 22 JUIN 2025 - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT (SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;
Considérant le projet de la Srl Valcleo, d'organiser un festival musical "*Profondeville Tribute Festival*" sur le territoire de la Commune de Profondeville, et plus spécifiquement pour l'année 2025 sur la place de l'église de Profondeville les 20, 21 et 22 juin 2025, en soirée;
Considérant l'intérêt culturel de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;
Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste en une mise à disposition de locaux et d'espaces publics et en un apport logistique et de ressources humaines communales ;
Considérant que l'apport logistique et humain à fournir par la Commune consiste à participer à la préparation de l'édition 2025 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;
Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil communal;
Vu le projet de convention, ci-annexé;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. D'arrêter la convention de partenariat pour l'édition 2025 de l'évènement Profondeville Tribute Festival entre la SRL Valcleo et l'administration communale de Profondeville.

PROJET DE DÉCISION

Art. 2. Copie de la présente sera transmise à la SRL Valcleo, organisatrice, à la Directrice financière ainsi qu'aux services concernés (événement, travaux, mobilité) pour exécution.

***4. OBJET : QUESTIONS ORALES** (DG)*

PREND CONNAISSANCE
Des questions orales et les réponses apportées ci-dessous :

Question n°1 posée par la conseillère I. Goffinet (lors du Conseil communal du 17.02.2025 et dont l'Echevin B. Dubuisson a indiqué apporter une réponse au Conseil de ce jour) :

Monsieur le Bourgmestre,

Un citoyen m'a récemment signalé un incident survenu dans la rue Binamé Bajart à Bois-de-Villers. Un piquet a été renversé et, en l'absence de signalisation adéquate, un automobiliste a endommagé son véhicule en montant sur le trottoir. Cette zone est particulièrement mal éclairée, et plusieurs accidents s'y sont déjà produits.

Compte tenu de ces éléments, la commune envisage-t-elle d'intervenir pour améliorer la sécurité de cet endroit, notamment en renforçant la signalisation et l'éclairage public ? Quelles mesures concrètes peuvent être mises en place à court et moyen terme ?

Réponse apportée par l'Echevin B. Dubuisson

Question n°2 ...

Question n°3 ...

Secrétariat

***5. OBJET : ADHÉSION À LA NOUVELLE CHARTE-HANDYCITY** (WP)*

Vu le Code de la démocratie Locale et de décentralisation article L1122-30;
Vu que le Collège communal du 7 août 2019 a estimé que le point de la nouvelle Charte-Handycity méritait d'être portée à l'ordre du jour du Conseil communal du 2 septembre 2019;
Considérant le courrier de Mme Marlière Gisèle, Présidente de l 'Association Socialiste de la Personne Handicapée ,invitant la Commune de Profondeville à adhérer à la Nouvelle Charte Handicity;
Considérant qu'en 2006 et 2012 la Commune de Profondeville avait obtenu le label Handicity;
Considérant que depuis plus de 20 ans, l'Asbl Esenca accompagne les communes en Fédération Wallonie-Bruxelles dans leurs démarches d'inclusion;
Considérant que cette charte est fédératrice d'un engagement pour une meilleure sensibilisation à la question du handicap et de l'égalité des chances;
Considérant que le label Handycity est un outil d'accompagnement pour les communes tout au long de la mandature communale en matière d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes;
Considérant que 5 grands axes sont proposés tout au long de la nouvelle législature, à savoir:

1. Fonction consultative, sensibilisation
2. Accueil de la petite enfance, intégration scolaire et parascolaire
3. l'Emploi
4. Accessibilité plurielle (informations, transports, parkings, logements)
5. Inclusion dans les loisirs

Considérant que durant la législature il y aura différentes étapes pour aboutir au labet "Handycity":

- Signature de la charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap-2025
- Pré-bilan à mi-mandature communale-2027

PROJETS DE DÉCISION

- Décision des communes de candidater à la labellisation Handycity-2028
- Remise du questionnaire final en vue de la labellisation des communes-2029
- Analyse par Esenca des candidatures en vue de l'obtention du label-2029-2030
- -Remise des labels Handycity aux communes labellisées-2030

Considérant que la liste des Communes qui s'engageront sera officiellement publiée et médiatisée;
DECIDE à l'unanimité
d'adhérer à la nouvelle Charte Handicity et de mettre en place des actions selon les cinq axes proposés afin d'obtenir, à nouveau, le label Handicity.

6. OBJET : "NAMUR, CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE 2030 ET AU-DELÀ" - INFORMATION D'ADHÉSION À L'ASBL ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL. ***(ED)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-30, L1234-1, L1234-2 et L3131-1 § 4, 3° ;
Vu la décision de la Ville de Namur, Capitale de la Wallonie, de candidater au titre de "Capitale européenne de la Culture" en 2030 ;
Considérant que, même si le règlement européen prévoit que seules les villes peuvent se porter candidates, la candidature de Namur doit s'inscrire dans une logique territoriale plus large et mobiliser l'ensemble des partenaires ;
Considérant que cette candidature est aussi l'occasion de créer des synergies entre les acteurs pluriels du territoire ;
Considérant à cet égard la volonté des porteurs du dossier d'impliquer l'ensemble des communes de la province susceptibles, en raison de leur propre tissu culturel et de leurs infrastructures locales, de compléter le maillage territorial du dossier de candidature afin que celui-ci soit le plus inclusif possible en province de Namur et au-delà ;
Considérant l'engagement formulé, pour contribuer à cette dynamique du réseau, que 40% des animations qui seront programmées en 2030, seront accueillies dans les villes et communes dudit réseau hors Namur ;
Considérant que la volonté est de fédérer tout un territoire autour d'un projet collectif, fédérateur et partant du terrain;
Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2025 relative à l'adhésion de la commune de Profondeville à l'asbl "Namur, Capitale Européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé "Namur 2030" ;
Vu les statuts de l'asbl ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal afin de représenter la commune de Profondeville à l'Assemblée générale de l'asbl ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales de "Namur 2030", le délégué communal suivant :

- Mineur Bernadette (Échevine en charge de la Culture).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse thomas.lesire@namur2030.eu.

Finances

7. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. ***(JQ)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;

PROJETS DE DECISION

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;
Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration) ;
DECIDE à l'unanimité
de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Comptes annuels des Fabriques d'église de l'entité.

***8. OBJET : RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNAL RELATIF AUX INTERVENTIONS DU SERVICE DES TRAVAUX** (EM)*

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le Service des travaux est quelquefois amené à intervenir pour des réparations au domaine public suite aux dégâts causés par des particuliers ;
Considérant que suite au non-respect du Règlement Général de Police Administrative, le Service des travaux est amené à remédier d'office aux situations en infraction ;
Considérant que le Service des travaux est également amené à intervenir d'office lorsqu'une situation présente un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens les frais occasionnés par les responsables de ces situations ;
Considérant que le service travaux est amené à installer des miroirs, à la demande des citoyens, pour améliorer la visibilité et la sécurité routière au niveau de certaines sorties de propriétés ; que ces miroirs sont achetés par l'Administration via un accord cadre et placés par le service travaux afin d'assurer la conformité légale et l'efficacité de l'opération ;
Considérant les articles 81 et 82 du Statut administratif (Conseil communal du 24 juin 2019) et l'article 4 du Règlement de travail spécifique au personnel communal non statutaire (Conseil communal du 24 juin 2019) traitant du coefficient multiplicateur en soir, week-end et férié ;
Vu le dossier administratif justifiant cette redevance, établissant la procédure d'installation de miroir, dont la demande a été introduite auprès du servie mobilité de la Commune par le citoyen, et nécessitant l'intervention du service des travaux de la Commune ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 février 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable n° 12/2025 rendu en date du 21 février 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, pour les exercices dès publication du présent règlement jusqu'à la fin 2025, une redevance sur les interventions du service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune :

- pour la réparation, par la Commune, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne
- pour la faute ou la négligence d'une personne du fait du non-respect du Règlement Général de Police Administrative
- pour toute autre raison où la Commune devrait intervenir d'office pour raison de sécurité ou de salubrité publique, excepté pour l'enlèvement des versages sauvages qui fait l'objet d'une redevance spécifique.
- pour le placement, par la Commune, à la demande du citoyen, d'un miroir pour pallier un problème de visibilité

Art.2. ***Redevable***

PROJET DE DÉCISION

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occasionne d'office l'intervention du service des travaux ou qui est responsable de la situation qui implique d'office l'intervention du service des travaux.
La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande, pour l'installation d'un miroir, auprès du service mobilité de la Commune et nécessitant obligatoirement l'intervention du service des travaux.
En cas de pluralité de contrevenants, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Personnel :
 - prestation d'un responsable de service : **40,00 € /heure**
 - prestation d'un ouvrier : **30,00 € /heure**
 - prestation d'un administratif : **30,00 € /heure**

 Pour le coût des heures prestées en dehors des heures de service, le taux de majoration appliqué sera celui qui est fixé aux articles 81 et 82 du Statut administratif et à l'article 4 du Règlement de travail spécifique au personnel communal non statutaire, traitant du coefficient multiplicateur en soir, week-end et férié.

- Engins, petit matériel et outils, **hors** prestation du personnel communal :
 - voiture/camionnette : **30,00 €/heure**
 - camion/camion grappin : **80,00 €/heure**
 - camion-brosse : **100,00 €/heure**
 - tractopelle/tracteur débroussailleuse/mini pelle hydraulique : **70,00 €/heure**
 - broyeuse : sans évacuation : **50,00 €/heure**
 Avec évacuation : **100,00 €/heure**

- Petit matériel (tronçonneuse, taille-haie, …) : **25,00 €/heure**
- Outils : **10,00 €/heure**

- Divers :
 - frais de gestion du dossier (*en cas d'ouverture de dossier*) : **20,00 €**
 - pièces et fournitures : **prix coûtant**
 - frais d'évacuation ou de mise en décharge : **prix coûtant**
 - frais de déplacement : **remboursement de la taxe kilométrique**

- Spécifiques au placement de miroir :

Miroir : modèle en polycarbonate 800 x 600 mm avec cadre rouge/blanc, fixation pour poteau de 48-90 mm de diamètre	420,00 €
Poteau : en acier galvanisé, diamètre 76 mm, longueur 2 500 mm	40,00 €
Turbo béton : 2 sacs pour fixation du miroir	20,00 €
Main d'œuvre : temps de travail de l'ouvrier communal	60,00 €
Coût total :	**540,00 € TVAC par installation**

❖ Toute prestation est facturée une heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.
Un minimum d'une heure sera comptabilisé afin de couvrir la prise en charge du véhicule.
❖ Le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels si :
- la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées
- le cas d'une prestation technique est non prévue ci-avant

Art.4. ***Exigibilité de la redevance***

La redevance est exigible dès l'achèvement de l'intervention du service des travaux pour toutes interventions **excepté** le placement d'un miroir. Cette dernière est à régler **avant** l'installation par le citoyen demandeur.

Art.5. ***Echéance de paiement***

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :
- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.6. ***Procédure de règlement amiable***

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel, une clause indemnitaire de **20 euros** sera due.

PROJETS DE DÉCISION

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

Art.7. ***Procédure de recouvrement forcé***

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de démocratie locale et de décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de démocratie locale et de décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. ***Procédure de réclamation administrative***

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10. ***Compétence des juridictions***

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. ***Transmission à l'autorité de tutelle***

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.13. ***RGPD***

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

PROJET DE DÉCISION

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Patrimoine

9. OBJET : MISE EN LOCATION DU CAFÉ "NOTRE MAISON" À LUSTIN - ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES

(SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant qu'il relève d'une bonne gestion financière des biens patrimoniaux communaux de remettre le café « Notre maison » en location ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2023, approuvant le cahier des charges relatif à la mise en location du café "Notre Maison" à Lustin ;
Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2024, décidant, d'un commun accord, de résilier le bail commercial du café "Notre Maison" à Lustin (le Milo bar) ;
Vu l'article paru dans le Bulletin communal n°186, édition de juillet-août 2024, page 11, intitulé "Quelle orientation pour le café 'Notre Maison' à Lustin ?", invitant les citoyens à soumettre par écrit leurs idées, projets et manifestations d'intérêt avant le lundi 30 septembre 2024 ;
Attendu que les contributions citoyennes ont pour objectif d'enrichir la réflexion du Collège communal, afin d'organiser des rencontres pour approfondir et échanger sur les propositions reçues ;
Attendu que le Collège communal souhaite redonner vie à ce lieu au plus tard au printemps 2025 ;
Considérant que des rencontres ont été tenues pour permettre aux citoyens intéressés de présenter leurs idées concernant le café "Notre Maison" ;
Considérant que le cahier des charges approuvé par le Conseil communal le 23 janvier 2023 doit être révisé, notamment en tenant compte des locations passées et des idées proposées lors des diverses rencontres avec les citoyens potentiellement intéressés ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. D'arrêter comme suit les conditions du cahier des charges pour la remise en location du café Notre Maison :

Cahier des charges :

Mise en location de l'espace « *Notre Maison* » (Café) à Lustin

La procédure d'appel d'offres ne crée aucune obligation d'attribuer la location. La Commune de Profondeville se réserve le droit de renoncer à la location ou de relancer la procédure.

Par le seul fait de participer à la procédure, le soumissionnaire atteste qu'il respecte ses obligations en matière fiscale et sociale.

Article 1. LE PROJET

Le projet soumis doit répondre aux critères suivants :

- Présenter la vision, la philosophie et l'identité du lieu, en détaillant ses différents aspects (intérieur, extérieur, description des activités proposées, etc.).

PROJETS DE DÉCISION

- Exposer la gestion globale du lieu, y compris la forme juridique, les responsables du projet, les horaires prévus en fonction des saisons et des jours de la semaine, les stratégies de promotion du lieu et de ses activités, l'organisation du personnel, etc.
- Mettre en avant la qualité et la diversité des boissons et de la nourriture proposées, à travers une carte indicative et une approche spécifique du service.
- Si le projet inclut de la petite restauration, joindre à sa candidature une carte indicative des plats proposés, en fonction des saisons.
- Préciser si une carte de desserts de saison (glaces, crêpes, gaufres, etc.) sera disponible, notamment pour attirer un public durant les mois d'été.
- Décrire les thèmes, animations ou événements prévus pour rendre le lieu attractif auprès de divers publics : villageois, sportifs, touristes, etc.
- Démontrer un souci d'intégration auprès du voisinage et lors des évènements festifs ou caritatifs du village.
- Mettre en évidence une démarche d'intégration dans l'économie locale, dans les filières circulaires du réemploi, …

Article 2. LE CALENDRIER

Le calendrier de la procédure est le suivant :

- Publication : 18 mars 2025
- Visite et informations sur le site : première quinzaine d'avril
- Date limite de dépôt des offres : 18 avril 2025
- Date estimée de la décision de désignation : fin avril 2025
- Début estimé de la gérance : mi-mai 2025

En cas d'absence d'offre, ce calendrier pourra être revu par le Collège communal.

Article 3. LA DESCRIPTION DU BIEN

Café situé Rue de Saint-Léger 19 à 5170 Lustin, dans un bâtiment mixte. Le bien loué est composé de :

- Au rez-de-chaussée :
 - Une pièce principale avec un bar équipé, utilisée comme espace Horeca/tiers-lieux/café.
 - Des locaux sanitaires et une réserve.
 - Une seconde réserve donnant accès à une cave au sous-sol.
 - Une pièce d'environ 14 m² se situant à droite du hall d'entrée
 **L'aménagement et l'équipement de la cuisine seront à charge du locataire. Ces travaux et aménagements seront concertés en bonne intelligence avec, notamment, l'appui du responsable technique du service travaux de la Commune.*
 - Un hall d'entrée donnant accès tant au café qu'aux autres locaux du bâtiment (étages). **L'entretien de ce hall d'entrée est à charge du locataire.*
- Au sous-sol :
 - Deux petites caves voutées.
- À l'extérieur :

PROJET DE DÉCISION

- Une terrasse en bois (rénovée en 2022) donnant sur la voirie
 **La terrasse située sur le côté du bâtiment (côté entrée vers le parking public) ne fait pas partie de la location. Celle-ci fait reste propriété communale et son occupation devra impérativement être autorisée par le Collège communal en concertation éventuelle avec les associations organisatrices d'évènements.*

Conformément au règlement général sur l'occupation des salles communales du 19 avril 2021, le locataire peut louer la salle adjointe (située derrière le café) pour des événements publics occasionnels, visant à promouvoir la cohésion sociale, et ce, de manière prioritaire. Cette salle sera mise à disposition gratuitement (hors frais de fonctionnement et de nettoyage), à hauteur de 10 fois par an, en semaine (du lundi au jeudi). La réservation de cette salle, dans ces conditions, devra préalablement être validée par le Collège communal.

Article 4. LE CONTRAT DE LOCATION

La Commune proposera ses locaux dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de 9 ans.

Le montant mensuel du loyer s'élève à 750 € et sera indexé annuellement.

Le montant mensuel des charges s'élève à 250 €. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui ne fera pas l'objet d'un décompte.

Une participation au précompte immobilier de 50 € par mois sera également demandée.

Une garantie locative équivalente à 3 mois de loyer devra être versée sur un compte bloqué au nom du locataire.

Article 5. LES ATTENTES DE LA COMMUNE

L'espace « *Notre Maison* » joue un rôle clé en tant que lieu de sociabilité et dispose d'un potentiel de convivialité qu'il convient de dynamiser.

Dans cette perspective, la Commune de Profondeville attend du projet qu'il réponde aux critères suivants :

- Maintenir une offre *Horeca* de qualité (idéalement avec une petite restauration) aux horaires les plus appropriés, tout en veillant au respect du voisinage.
- Proposer diverses activités organisées par l'exploitant et/ou par des initiatives citoyennes ou associatives, dans l'esprit d'un « Tiers-lieu » favorisant les échanges intergénérationnels.
- S'intégrer pleinement dans les événements du village, tels que la kermesse ou la Vieille Boucle.
- Participer à l'accueil touristique notamment vis-à-vis des nombreux randonneurs et cyclistes de passage.

Le Collège communal portera une attention particulière à la qualité du projet soumis, en particulier :

PROJET DE DÉCISION

- Au(x) public(s) ciblé(s) (locaux et/ou de passage) ;
- Aux horaires d'ouverture minimaux proposés ;
- À la qualité globale du projet et des activités proposées ;
- À la capacité à assurer le bon fonctionnement des services *Horeca* et des activités ;
- Au respect des attentes exprimées par la Commune (cf. paragraphe précédent).

Article 6. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier sera (sous peine de nullité) signé en original par le/la candidat(e) ou un représentant identifiable du candidat autorisé à engager celui-ci.

Le dossier à remettre par chaque candidat(e) comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation, comprenant à minima une présentation du/de la candidat(e) (nom, prénom, raison sociale, n° BCE/TVA, adresse, adresse mail, numéro de téléphone);
- Un curriculum vitae ;
- Une présentation détaillée du projet (cf. article 1);
- Si le candidat est une ASBL: une copie des statuts et dernières modifications parues au Moniteur belge;
- Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent duquel il résulte notamment que le/la candidat(e) :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux ;
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, ou réorganisation judiciaire ;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Un candidat qui n'est pas encore une ASBL dûment constituée peut soumettre sa candidature. Dans ce cas, il devra préciser de manière détaillée la composition de l'ASBL et les fonctions de ses membres. Si le candidat est retenu par le Collège communal, il devra constituer son ASBL dans un délai maximal de 2 mois. En cas de non-constitution de l'ASBL dans ce délai, le Collège communal attribuera la location au candidat classé en deuxième position sur la liste des attributions.

Article 7. LE DÉPÔT DES OFFRES

Les offres devront parvenir à l'Administration Communale au plus tard le 18 avril 2025

Les offres seront soit déposées par porteur aux heures d'ouverture au public de l'administration communale de Profondeville, Chaussée de Dinant 2, soit par la Poste, sous pli recommandé ou ordinaire, et sous double enveloppe :

PROJET DE DÉCISION

• L'enveloppe extérieure portera la mention « OFFRE » », l'adresse de l'Administration Communale, "à l'attention de Mme Svetlana DEGÉE – Service Patrimoine".

• L'enveloppe intérieure portera la mention "candidature pour l'exploitation de l'Espace « Notre Maison » ".

Article 8. L'ANALYSE DES OFFRES

L'analyse des offres sera réalisée par le Collège communal, qui pourra faire appel à un expert si cela est jugé nécessaire.

Article 9. DIVERS

Le nom de l'établissement et le placement d'une éventuelle enseigne seront soumis préalablement à l'accord du Collège communal.

Art.2. De charger le Collège Communal de lancer l'appel à candidature suivant le calendrier établi et de solliciter Maître Diricq en vue de la rédaction d'un projet de bail.
Art.3 De transmettre le présent cahier des charges aux citoyens s'étant précédemment manifestés auprès de l'Administration.

10. OBJET : LOGEMENT VIF (VIOLENCES INTRA-FAMILIALES) À LESVE - CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2024 (SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2024 décidant de revoir le bail de 2008 relatif au bail sis rue de l'Église 28 à Lesve et de concéder au CPAS un droit d'emphytéose, pour une durée de 20 ans à dater de la signature du nouveau bail unique, sur l'ensemble de la propriété communale sise rue de l'Église 28 à Lesve et de proposer de réaliser cette opération aux conditions suivantes :

- Canon : 1€ symbolique annuel ;
- Les ouvrages réalisés reviendront gratuitement à la Commune à la fin du bail ;
- Le maintien du droit est conditionné aux affectations prévues, à savoir un logement d'urgence et la création de logements temporaires pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement les femmes et les familles nombreuses monoparentales avec enfants ;

Vu le nouveau projet d'acte authentique rédigé par Maître Hélène Diricq, notaire dont l'étude est située à 5170 Bois-de-Villers, rue Raymond Noël 34;
Attendu que Maitre Diricq nous invite à mentionner dans la délibération du Conseil communal que la convention a lieu pour cause d'utilité publique;
Considérant qu'il convient dès lors de revoir la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2024 afin d'ajouter cette nouvelle information;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De revoir sa délibération du 17 octobre 2024 afin de mentionner que la convention a lieu pour cause d'utilité publique.

Environnement

11. OBJET : DEVIS FORESTIER 2025 - SN/724/1/2025 (JD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal et l'article Ll122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;
Vu le Code Forestier ;

PROJET DE DÉCISION

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/1/2025 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux d'entretien, de régénération et de tourisme à effectuer dans les propriétés de la commune et notamment les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin ainsi qu'au versant des Auges à Rivière ;
Considérant que l'estimation de ce devis est établie au montant de 33.527,61 € ;
Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2025 permettant cette dépense ;
Considérant que les travaux prévus par ce devis s'inscrivent dans la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;
Considérant que, conformément à l'article Ll124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière a été informée du dossier en date du 14 février 2025 et a remis un avis favorable annexé à la présente délibération le 17 février 2025 ;
Vu le droit de tirage « Forêt résiliente 2022 » perçu le 03/02/2023 à concurrence de 7.500,00 € qui sera justifié par une partie de ces travaux ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. l. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/1/2025 au montant de 33.527,61 € pour des travaux d'entretien, de régénération et de tourisme à effectuer dans les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin ainsi qu'au versant des Auges à Rivière.
Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

Marchés Publics

12. OBJET : ÉCOLE COMMUNALE DE PROFONDEVILLE - RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE - PROJET N°3P/838 OU N°PRO-GYM – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX. ***(AP)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du 28 juin 2023 arrêtant l'ancienne mission d'étude lancée en mars 2020 en raison de l'évolution du dossier au fil du temps et attribuant la nouvelle mission d'étude de projet de l'aménagement et de l'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville (projet n°20200034) au Bureau Économique de la Province de Namur, via l'application de l'exception *in House*, pour le montant total de 26.400€ HTVA ou 31.944,00€ TVAC (21% TVA) ;
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Considérant que la salle de sports de l'école communale de Profondeville datant de 1982 est, d'une part, devenue inadaptée à la pratique des activités s'y tenant et qui sont dispensées par les utilisateurs suivants :

- École communale de Profondeville et de Rivière ;
- Club de tennis de table ;
- Club de danse ;
- Club de pilates ;
- Club de Qiqong ;
- Club de self-défense ;

Considérant que cette salle est, d'autre part, vétuste et donc très peu isolée, ce qui engendre des pertes énergétiques significatives ;
Vu les objectifs listés dans la déclaration de politique communale 2024-2030 de la Commune de Profondeville prévoyant notamment l'amélioration des performances énergétiques du bâti communal ;

PROJET DE DÉCISION

Considérant que le but global poursuivi par ce chantier à lancer consiste donc en une rénovation importante de l'actuelle salle de sports de l'école communale de Profondeville et en l'extension de celle-ci pour répondre, tout d'abord, aux besoins des utilisateurs des lieux et, ensuite, aux enjeux actuels en matière d'isolation et d'économie d'énergie (chauffage, ventilation, électricité) ;
Considérant que l'isolation notamment de l'enveloppe du bâtiment devrait permettre un gain d'énergie primaire de minimum 30% ;
Considérant que l'élaboration de ce dossier complexe a débuté en 2020 et qu'il est désormais arrivé au stade d'approbation du projet, les divers acteurs de ce celui-ci ayant été consultés (commune, auteur de projet, direction de l'école, citoyens, …) ;
Vu la convention du 28 juin 2023 relative au marché de conception du projet concernant l'aménagement et l'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville, conclue entre le Bureau Économique de la Province de Namur (sis Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur), représenté par Mme Melissa Colombo, et la Commune de Profondeville ;
Considérant que le dossier de permis d'urbanisme pour le projet d'aménagement et d'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville sera élaboré avec le futur adjudicataire du chantier ;
Vu le cahier des charges n°3P/838 ou n°PRO-GYM et ses annexes relatifs à ce marché public de travaux et établis par l'auteur de projet, le BEP (Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur), en étroite collaboration avec les agents communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché public de travaux s'élève à 1.785.600,87€ HTVA ou 2.160.577,05€ TVAC (21% TVA et 0% TVA sur un poste avec options comprises) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une première demande de subsides avait été introduite, avant le 15 avril 2022, auprès du SPW dans le cadre de l'appel à projets intitulé "*Infrastructures sportives partagées*" mais que le projet présenté pour cette programmation par la Commune de Profondeville n'a finalement pas été retenu par le pouvoir subsidiant (liste de 12 projets subsidiés publiés dans la presse le 08 juillet 2022) ;
Considérant qu'une autre demande de subvention dite "*classique*" a alors été introduite, en octobre 2022, auprès du SPW Mobilité et Infrastructures (Infrasports, articles 3 et 6 du nouveau décret en vigueur) ;
Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures (sis Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur) daté du 12 avril 2024 nous informant que le pouvoir subsidiant, représenté par le Ministre wallon des infrastructures sportives, marquait son accord de principe sur l'avant-projet présenté et qu'il fixait d'ores et déjà un montant maximal provisoire d'intervention de 908.670€ pour ledit projet, ce montant représentant 65% du montant maximal provisoire de travaux subsidiables (1.100.327,07 € HTVA) ;
Considérant que le pouvoir subsidiant nous fait également savoir, dans ce même courrier, qu'il sera nécessaire de lui envoyer avant le 11 avril 2025 le projet approuvé par la Conseil communal en vue de l'obtention d'une promesse ferme de subside ;
Considérant que notre dossier de demande (n°2023-00017954) de subside porte la référence n°IS/C2022-043068 ;
Considérant que le cadre financier de ce subside régional est le suivant :

- Le taux de subvention est compris entre 50% et 70 % du montant subsidiable, le solde devant donc être financé par le porteur de projet ;
- Le montant maximum subsidiable du projet est plafonné à 3.000.000 HTVA ;
- Le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux (comprend les frais d'études) et, le cas échéant, de la TVA ;
- Le montant final du subside octroyé dépendra également de l'enveloppe budgétaire globale allouée par la Région wallonne à ce type d'investissement ;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs à ce projet seront inscrits au budget extraordinaire, dès réception de la promesse ferme de subvention ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 février 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n°12/2025 remis par la Directrice financière en date du 18 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n°3P/838 ou n°PRO-GYM et ses annexes du marché public de travaux intitulé « *École communale de Profondeville - Rénovation et extension de la salle de gymnastique »*, établis par l'auteur de projet, le Bureau Économique de la Province (ou BEP) de Namur (sis Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur), représenté par Mme Melissa Colombo. Les conditions sont fixées conformément aux prescriptions administratives et techniques du cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Art.2 : D'approuver le montant global estimé dudit marché public de travaux qui s'élève à 1.785.600,87€ HTVA ou 2.160.577,05€ TVAC (21% TVA et 0% TVA sur un poste avec options comprises).

PROJET DE DÉCISION

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Art. 4 : De solliciter, avant le 11 avril 2025, l'octroi d'une promesse ferme de subside auprès du pouvoir subsidiant (SPW Mobilité et Infrastructures – Infrasports - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur) en transmettant le projet de rénovation et d'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville.
Art.5 : De charger le Collège communal de compléter, d'approuver et de demander au BEP d'envoyer l'avis de marché au niveau national, dès que possible.
Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2026 ou 2027 vu le planning prévisionnel d'échéances du dossier, la poursuite du dossier (envoi des invitations à remettre offre et attribution) étant aussi conditionnée à l'octroi d'une promesse ferme de subside par le pouvoir subsidiant.
Art.7 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à l'auteur de projet, Mme Melissa Colombo, représentant le BEP, au pouvoir subsidiant (SPW) et aux services internes de l'Administration concernés.
Art.8 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

13. OBJET : REFONTE DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (OU SDC) CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PROJET N°3P/2025/930 OU N°20250040 – ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT LA REFONTE DU SDC ET APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE. ***(AP+YD)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;
Vu le Code du Développement territorial (ou CoDT) du 20 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire ;
Considérant qu'un nouveau Schéma de Développement Territorial (S.D.T.) est entré en vigueur le 1er août 2024 au niveau régional ; Que ce schéma a un impact significatif sur la planification au niveau communal puisqu'il contient de nouveaux objectifs et concepts en matière d'aménagement du territoire, à savoir notamment :

- l'optimisation spatiale ;
- la définition de centralités ;
- la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;
- la maîtrise de la mobilité ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable d'actualiser le Schéma de Développement Communal (ou S.D.C.) au regard des nouveaux objectifs/concepts du S.D.T. régional ; Que les communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal pour définir, par exemple, leurs centralités avec précision ;
Considérant que le S.D.C. actuel date de 2012 ; qu'une refonte complète de ce document est dès lors nécessaire afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente et en phase avec les enjeux actuels et à venir sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "*Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal*" ;
Considérant qu'un Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) doit être réalisé dans le cadre de la refonte du S.D.C. ; Que ce RIE sera réalisé en 2026 via un prestataire externe ;
Considérant que, pour ce faire, elle doit désigner un auteur de projet externe agréé ;
Vu le cahier des charges n°3P/2025/930 relatif au marché intitulé "*Marché de services relatifs à la refonte d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire*" établi par l'auteur de projet, M. Yannick Dupuis, en collaboration avec le service des marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;
Considérant que cette mission de service s'étalera sur trois ans et qu'elle comportera les cinq phases suivantes :

- Phase 1 : analyse contextuelle
- Phase 2 : établissement de l'avant-projet
- Phase 3 : rapport sur les incidences environnementales
- Phase 4 : établissement du projet de schéma de développement communal

PROJET DE DÉCISION

- Phase 5 : établissement du schéma de développement communal définitif et déclaration environnementale.

Considérant que la phase 3 (rapport sur les incidences environnementales ou R.I.E.) fera cependant l'objet d'un marché public de service distinct dont le coût est déjà estimé à 80.000€ TVAC ;
Considérant que, pour la réalisation des deux missions de service (la principale et la subsidiaire correspondant à la Phase 3), la Commune peut, dès la désignation des auteurs de projet externes, solliciter deux subventions auprès du SPW TLPE – Direction de l'Aménagement Local, sie rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
Attendu que la refonte d'un S.D.C. donne lieu à une subvention de 75% du montant des honoraires de l'auteur de projet, plafonné à 75.000€ ;
Attendu que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales donne lieu à une subvention de 75% du montant des honoraires de l'auteur de projet, plafonné à 20.000€ ;
Considérant, en outre, qu'un comité de suivi, dont la composition doit encore être arrêtée, sera constitué dans le cadre du suivi de cette mission de service ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48€ HTVA ou 140.000€ TVAC (21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n°930/733-60 (projet n°20250040) ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 février 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n°11/2025 remis par la Directrice financière en date du 17 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1er : De marquer son accord de principe sur la refonte globale du *Schéma de Développement Communal (S.D.C.).*
Art.2 : D'approuver par conséquent le cahier des charges n°3P/2025/930 du marché intitulé "*Marché de services relatifs à la refonte d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire*", établi par l'auteur de projet, M. Yannick Dupuis, en collaboration avec le service des marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées conformément aux prescriptions administratives et techniques du cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Art.3 : D'approuver le montant estimé du marché public de service qui s'élève à 115.702,48 € HTVA ou 140.000€ TVAC (21% TVA).
Art.4 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.5 : De charger le Collège communal du suivi d'exécution de ce marché public de service.
Art.6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n°930/733-60 (projet n°20250040).
Art.7 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à l'auteur de projet, M. Yannick Dupuis, au pouvoir subsidiant (SPW TLPE) et aux services internes de l'Administration concernés.
Art.8 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

14. OBJET : ABAISSEMENT DU SEUIL DE LA SURFACE COMMERCIALE NETTE À 200 M² POUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES SOUMISES À PERMIS. *()*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;
Considérant que, depuis le 1er août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;
Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;
Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des

PROJET DE DÉCISION

centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;
Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² ;
Considérant qu'il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;
Considérant que cette décision doit être prise par le Conseil ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT.

15. OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL POUR CADRER LE DÉVELOPPEMENT D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES À PROFONDEVILLE. ***(YD)***

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L 1123-23 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques ;
Considérant que 88 logements touristiques sont recensés sur l'entité (décembre 2024) ; Qu'en 2023 et 2024, 9 et 12 demandes de permis d'urbanismes pour la création d'hébergements touristiques ont été déposées auprès de l'Administration ;
Considérant que les hébergements touristiques contribuent au développement économique local, au maintien en état, voire à la mise en valeur, du patrimoine bâti ;
Considérant la présence très ancienne d'activités et d'hébergements touristiques dans la commune ; que cette fonction est inhérente au territoire ;
Considérant toutefois que le développement de ce type d'hébergement exerce une pression immobilière en soustrayant une partie du bâti à la fonction résidentielle ;
Considérant que la pression immobilière sur l'entité est déjà importante ; Que les prix élevés de l'immobilier compliquent l'accessibilité au logement et empêchent certains ménages de résider sur l'entité ;
Considérant qu'au vu de la pression immobilière, la transformation de logements « entiers » à destination touristique n'est pas recommandée ; qu'il est préférable de cumuler la fonction touristique avec une fonction résidentielle ; Que le développement d'hébergements touristiques est plus approprié en zone « excentrée », « peu accessible » et non au cœur des villages, adaptés à la fonction résidentielle ;
Considérant que la fonction résidentielle participe aux recettes du budget communal et donc au financement des missions de service public ;
Considérant les problèmes de voisinage générés par les activités de certains touristes occupant des hébergements touristiques (bruit, déchets, etc.) ;
Considérant que ces problèmes sont principalement dus à l'absence de contact direct entre le propriétaire et les locataires (locations par internet/par agence), et/ou à l'absence, sur place, du propriétaire ou de son représentant ;
Vu, par ailleurs, le Règlement Général de police, visant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage ;
Attendu qu'au vu des éléments susmentionnés, il serait dès lors intéressant que la commune prenne une position plus claire et cadre le développement de l'offre d'hébergements touristiques sur son territoire ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
comme suit le règlement communal sur les hébergements touristiques (HT) :
Article 1er – Définitions
Pour l'application du présent règlement, on entend par :
1° hébergement touristique (HT) : tout établissement d'hébergement touristique, au sens du CWT, reconnu ou non par le CGT, qu'ils soient hébergés dans un seul bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins (même parcelle cadastrale ou parcelles mitoyennes - dans ce dernier cas, loués par une même personne, physique ou morale, un même opérateur, une même agence ou par l'intermédiaire d'une plate-forme de location en ligne).
2° hébergement touristique de grande capacité : Idem supra, pour les hébergements pouvant accueillir un minimum de 15 personnes.
3° création d'un HT : la construction d'un nouveau bâtiment à destination d'HT, la transformation partielle ou complète d'un bâtiment existant en HT, la modification d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en HT ou le placement d'une installation « légère » à des fins touristiques.

PROJET SUR DÉCISION

Le présent règlement s'applique à tous les HT sur le territoire de Profondeville, à l'exclusion des chambres mises à disposition de touristes au sein de la maison du propriétaire et qu'il occupe effectivement comme domicile (maximum 6 chambres - cfr AGW du 8 décembre 2022).

Art. 2 : Création

Article 2.1 – Création d'un hébergement touristique

- Aucune construction d'un nouveau bâtiment à destination d'HT ne pourra être autorisée en dehors des zones de loisirs au plan de secteur ;
- Les transformations d'habitations en hébergement touristiques sont autorisées quelle que soit leur localisation au plan de secteur ;
- Pour les installations de type « légères » au sens du Code wallon de l'habitation durable, les logements touristiques peuvent être installés en zone urbanisable au plan de secteur ou en zone agricole (en cas d'activité de diversification complémentaire à l'activité des exploitants agricoles – Art.DII.36 du CoDT). En zone de cour et jardin, une seule installation légère est permise, en plus de la maison des exploitants ;
- Les permis pour les hébergements touristiques sont limités dans le temps pour une période maximale de 5 ans. Une nouvelle demande de permis devra être introduite auprès de l'Administration communale 6 mois avant la fin de la période de validité du permis d'urbanisme.

Art. 2.2 – Création d'un hébergement touristique de grande capacité (+ de 15 personnes)

En plus des conditions reprises à l'Art. 2.1. du présent règlement, la création d'HT de grande capacité satisfait à l'un des deux critères suivants (CWT, Art. 237. AGW) :

- Il est situé en dehors d'une centralité, à une distance garantissant la quiétude des riverains ;
- le titulaire de l'autorisation ou la personne chargée de la gestion journalière de l'hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate (AGW du 9 février 2017, art. 49), dans un rayon de maximum 1 km.

Article 3. – Equipements

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, tout HT, quelle que soit sa capacité, doit comporter les équipements suivants :

1. Un espace extérieur de parking privé, comptant un nombre de places suffisantes ; Le nombre de places de stationnement se calcule de la manière suivante : capacité de l'hébergement/3, arrondi à l'unité supérieure.
2. Un espace de rangement pour les conteneurs de déchets, mis à la disposition des clients ; Les conteneurs doivent respecter le système de tri des déchets en vigueur (Papier & carton / PMC / déchets organiques / Déchets résiduels).
3. Un espace sécurisé de rangement pour les vélos, avec le même nombre de places de parking que pour le stationnement de véhicules.
4. Tout HT doit être équipé d'une plaque signalétique extérieure, de dimensions A4, de fond gris clair, écriture noire ou gravée, apposée sur la façade principale ou sur la barrière d'accès à la propriété, visible depuis la voirie, indiquant clairement les coordonnées du propriétaire ou de la personne expressément désignée par celui-ci comme responsable de la gestion de l'HT, joignable en cas de problème (NOM, n° de téléphone mobile). Doivent également être indiquées sur cette plaquette les coordonnées et le n° de téléphone du propriétaire.

Article 4. - Exploitation

Art. 4.1.

L'exploitant doit :

- S'enregistrer à l'administration communale comme étant la personne « relais » entre les locataires et les diverses autorités (secrétariat de l'Administration communale – administration@profondeville.be – 081/42.02.10) ;
- Résider sur place ou dans un rayon de 15 km. Ce rayon est réduit à 1 km pour les HT de grande capacité (cf. Art. 2.2.) ;
- Être joignable 24h/24 durant les périodes de location de l'hébergement, via le n° de téléphone mo bile renseigné à l'administration communale et indiqué sur la plaque signalétique prévu par le présent règlement en son article 3 ;

Art. 4.2.

L'exploitant doit fournir aux locataires un résumé du règlement général de police, téléchargeable sur le site internet de la zone de police entre Sambre et Meuse, comprenant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage (en particulier, interdiction d'émettre des bruits (musique, etc.) susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage ; l'interdiction de faire du bruit entre 22 : 00 heures et 07 : 00 heures) ;

Art. 5 - De l'instruction du permis

PROJET DE DECISION

Toute création (construction ou transformation) d'HT soumise à permis d'urbanisme devra faire obligatoirement l'objet d'une annonce de projet.

Art. 6 – Des sanctions administratives

En cas de non-respect du présent règlement ou en cas de constat de nuisances par rapport à l'activité touristique, le permis d'urbanisme pourrait ne pas être renouvelé au terme de la période de validité de 5 ans. En l'absence de permis ou si le permis n'est pas renouvelé et que l'activité touristique est maintenue, le bien sera considéré comme étant en infraction urbanistique au regard du CoDT et fera l'objet d'un avertissement préalable pour une mise en conformité (Art. D.VII.4 du CoDT). En cas de non mise en conformité, un PV d'infraction sera dressé par l'agent constatateur (Art. D.VII.5 du CoDT).

Le règlement général de police est d'entière application et les propriétaires sont tenus de le faire respecter dans les hébergements touristiques qu'ils possèdent, sous peine de s'exposer aux sanctions administratives reprises dans le RGPA.

Art. 7 – Evaluation

Le présent règlement sera évalué après une année d'application.

Huis-clos

Personnel

16. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL (VG)

Enseignement

17. OBJET : RATIFICATION DE LA DÉMISSION D'UN ENSEIGNANT FAITE PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994. (EB)

18. OBJET : RATIFICATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ D'UN ENSEIGNANT FAITE PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994. (EB)

19. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994. (EB)

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
H. ALEXANDRE

PROJETS DE DÉCISION